

## FRANCE

**Date des élections:** 16 mars 1986

### **But de la consultation**

Renouvellement de tous les membres de l'Assemblée nationale à l'échéance normale de leur mandat.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement bicaméral français se compose du Sénat et de l'Assemblée nationale.

#### *Sénat*

Le Sénat comprend 318 membres\* élus au suffrage indirect pour 9 ans et renouvelés par tiers tous les trois ans. Il ne peut être dissous.

Parmi ces 318 sénateurs, 296 représentent les 95 départements métropolitains où ils sont élus par un collège électoral composé des députés de l'Assemblée nationale, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux ; 8 sénateurs élus dans les mêmes conditions représentent les cinq départements d'outre-mer ; 3 sénateurs élus de la même manière représentent les cinq territoires d'outre-mer ; les 2 collectivités territoriales sont représentées par 2 sénateurs ; 8 autres sénateurs, cooptés par le Sénat sur présentation de candidatures par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, représentent les Français établis hors de France.

#### *Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale compte 577 membres dont 555 représentent les départements métropolitains, 15 les départements d'outre-mer, 2 les collectivités territoriales et 5 les territoires d'outre-mer\*\*. Tous les députés sont élus au scrutin direct pour 5 ans.

### **Système électoral\*\*\***

Sont électeurs, pour l'Assemblée nationale, tous les citoyens français âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et inscrits sur les listes électorales

\* Le nombre théorique de sièges est toujours de 318, mais le total effectif est de 317 puisque le siège de l'ancien territoire des Afars et des Issas est resté vacant après l'accession de celui-ci à l'indépendance sous le nom de Djibouti.

\*\* Voir *Chronique des élections et de l'évolution parlementaires XIX* (1984-1985), pp. 8-9.

\*\*\* A la suite des élections générales, le nouveau Gouvernement a rétabli, le 9 avril 1986, l'ancien système d'élection au scrutin majoritaire à deux tours pour l'Assemblée nationale. Ce compte rendu fait néanmoins état de la situation telle qu'elle se présentait au moment du scrutin de mars quand la proportionnelle était en vigueur.

(pour le Sénat, voir ci-dessus). Ne peuvent exercer leur droit de vote les personnes condamnées pour crimes ou autres délits, les faillis non réhabilités et les malades mentaux.

Pour les élections à l'Assemblée nationale, les listes électorales sont établies au niveau municipal et révisées chaque année. Le vote n'est pas obligatoire pour les élections à l'Assemblée, mais l'est pour le Sénat. Des procédures spéciales d'inscription sur les listes électorales et de vote par procuration sont prévues pour les Français établis à l'étranger, les militaires de carrière et les personnes ayant une profession itinérante.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale les électeurs âgés de 23 ans révolus et qui ont accompli leurs obligations militaires (l'âge minimal d'éligibilité au Sénat est de 35 ans). Les étrangers naturalisés ou qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de naturalisation. Ne sont pas éligibles les personnes sous tutelle et celles privées de ce droit par décision judiciaire.

Le mandat parlementaire est incompatible avec certaines fonctions: militaires de carrière, membres du Conseil économique et social et des commissions départementales, juges, titulaires de certaines fonctions conférées par un Etat étranger, fonctionnaires internationaux, directeurs d'entreprises d'Etat, de sociétés subventionnées par l'Etat, d'organismes d'épargne ou de crédit d'Etat, de sociétés bénéficiant de contrats gouvernementaux et de sociétés immobilières, membres du Conseil constitutionnel. Par ailleurs, aucun député ne peut occuper plus d'un poste parmi certaines autres fonctions électives.

Les candidatures à l'Assemblée nationale doivent être déposées au moins 21 jours avant la date des élections avec une caution de FF 1000 remboursable si la liste du parti du candidat obtient au moins 5% des suffrages exprimés.

Selon les circonscriptions, les candidats au Sénat peuvent se présenter soit individuellement, soit sur une liste. Les candidatures doivent être accompagnées d'une caution de FF 200 remboursable à tout candidat qui obtient 10% des suffrages exprimés dans la circonscription à l'un des deux tours de scrutin, ainsi qu'à tous les candidats d'une liste donnée s'ils obtiennent ensemble 5% des suffrages.

En ce qui concerne l'élection des députés, la loi électorale de juillet 1985 a remplacé, dans la quasi-totalité des cas, le scrutin majoritaire à deux tours par le scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes obtenant moins de 5% du suffrage universel sont exclues de l'attribution des sièges. Le nombre de députés par département dépend du chiffre de la population, le minimum étant deux.

Dans les départements représentés par quatre sénateurs ou moins, les candidats sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Dans les départements ayant droit à cinq sénateurs ou plus, c'est la proportionnelle qui est en vigueur suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel; pour chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Dans les territoires d'outre-mer, les sénateurs sont élus à la majorité absolue.

En cas de vacance de siège à l'Assemblée nationale en cours de législature, il est fait appel au premier des «viennent ensuite» de la liste à laquelle appartenait le titulaire; les suppléants étaient au nombre de deux par liste pour les élections de mars 1986.

Dans le département où les élections sont à la majorité absolue, les suppléants élus avec les membres du Parlement occupent les sièges laissés vacants par les titulaires lorsque ceux-ci

sont appelés à remplir des fonctions gouvernementales, à siéger au Conseil constitutionnel, à faire partie d'une mission gouvernementale de plus de six mois ou en cas de décès. Lorsqu'un siège devient vacant pour d'autres raisons que celles énumérées ci-dessus - démission par exemple -, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois qui suivent à moins que la vacance n'intervienne dans la dernière année de la législature.

### Considérations générales et déroulement de la consultation

Les élections générales de 1986 étaient les premières organisées avec la proportionnelle introduite par la loi électorale de 1985 et qui a eu pour effet, entre autres, de porter le nombre de députés de 491 à 577.

La campagne s'est officiellement ouverte le 24 février, la date limite pour la publication des sondages ayant été fixée au 8 mars. Près de 7000 candidats briguaient les 555 sièges métropolitains et les principaux partis en lice étaient le Parti socialiste au pouvoir (PS) et les deux formations de centre droit: le Rassemblement pour la République (RPR), néo-gaulliste, et l'Union pour la démocratie française (UDF).

La campagne a été dominée par les problèmes économiques (notamment le chômage) et la perspective de la cohabitation entre une majorité de droite au Parlement et un Président de la République appartenant à la gauche (M. François Mitterrand, du PS). Faisant valoir les principales réalisations de leur Gouvernement sortant, les socialistes préconisaient une meilleure protection sociale ainsi qu'un revenu minimum garanti pour l'ensemble des travailleurs, alors que le RPR et l'UDF appelaient notamment à la privatisation de divers secteurs de l'économie nationalisés par le Gouvernement PS en 1982, à l'abolition de la proportionnelle et au renforcement du potentiel de défense classique et nucléaire.

Le jour du scrutin, l'alliance conservatrice RPR/UDF a remporté une majorité plutôt étroite à l'Assemblée (qui s'est réduite par la suite), avec l'aide de diverses petites formations de droite. Bien qu'ayant perdu la majorité absolue, le PS est resté le parti dominant. Le Front national d'extrême droite de M. Jean-Marie Le Pen, qui avait fait campagne contre l'immigration et n'était pas encore représenté au Parlement, a remporté 35 sièges.

Le 18 mars, le Président Mitterrand a nommé Premier Ministre M. Jacques Chirac, dirigeant du RPR, et la cohabitation est devenue une réalité. M. Chirac, qui avait déjà occupé ce poste de 1974 à 1976, a annoncé le 20 mars la formation d'un Cabinet composé de membres de l'alliance RPR/UDF.

## Données statistiques

*Résultats du scrutin et répartition des sièges  
à l'Assemblée nationale*

Nombre d'électeurs inscrits. . . . .	37 541 124	
Votants. . . . .	29 317 729	(78,1%)
Bulletins blancs ou nuls. . . . .	.1 280 549	
Suffrages valables. . . . .	.28 037 180	

Formation politique	Suffrages obtenus	Nombre de sièges	
Extrême gauche. . . . .	427 753	1,53	—
Parti communiste (PC) . . . .	2 740 972	9,78	35
Parti socialiste (PS) . . . . .	8 705 163	31,04	207
Union de la gauche . . . . .	56 044	0,20	2
Radicaux de gauche (MRG). . .	107 754	0,38	2
Divers gauche. . . . .	290 059	1,03	5
Ecologistes. . . . .	340 138	1,21	—
Régionalistes. . . . .	28 045	0,10	—
Rassemblement pour la Ré- publique (RPR). . . . .	3 145 171	11,21	<b>77</b>
Union pour la démocratie française (UDF). . . . .	2 330 072	8,31	53
Union UDF-RPR. . . . .	6 017 207	21,46	147
Divers droite. . . . .	.1 096 511	3,90	14
Front national. . . . .	2 705 336	9,65	35
Extrême droite. . . . .	57 334	0,20	—
			577

Les résultats ci-dessus donnent la représentation suivante à l'Assemblée, y compris les membres apparentés :

Formation politique	Nombre total de sièges
PS . . . . .	212
RPR . . . . .	155
UDF. . . . .	131
	35
PC. . . . .	35
Députés n'appartenant à aucun groupe . . . .	9
	577

## 2. Répartition des députés par catégories professionnelles

Enseignants. . . . .	150
Fonctionnaires et agents du secteur public (en activité ou en retraite). . . . .	...
Salariés. . . . .	109
Cadres divers. . . . .	53
Journalistes. . . . .	17
Ouvriers. . . . .	15
Ingénieurs. . . . .	12
Employés. . . . .	3
Divers. . . . .	9
Professions judiciaires et libérales. . . . .	73
Avocats. . . . .	31
Professions littéraires, artistiques et scientifiques	14
Magistrats. . . . .	3
Officiers ministériels, notaires. . . . .	3
Autres professions libérales. . . . .	19
Autres travailleurs indépendants. . . . .	3
Professions médicales. . . . .	69
Médecins. . . . .	50
Pharmaciens. . . . .	5
Dentistes. . . . .	5
Vétérinaires. . . . .	5
Autres professions sociales et sanitaires . . . . .	4
Professions commerciales et industrielles . . . . .	35
Professions agricoles. . . . .	18
Sans professions et divers. . . . .	8
	577

## 3. Répartition des parlementaires suivant le sexe

Hommes. . . . .	540
Femmes. . . . .	37
	577

## 4. Répartition des parlementaires par classes d'âge

Moins de 30 ans. . . . .	4
31-35 ans. . . . .	17
36-40 ». . . . .	49
41-45 ». . . . .	111
46-50 ». . . . .	108
51-55 ». . . . .	82
56-60 ». . . . .	80
61-65 ». . . . .	78
66-70 ». . . . .	30
Plus de 70 ans. . . . .	<u>18</u>
	577